

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 8

Rubrik: Circulaire N° 11 : réglementation des rapports entre les personnes se trouvant en France et les ennemis de celle-ci

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 11**CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE**

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})
 Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
 Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE
 22, Rue de Tournai
 TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 6 novembre 1939.

SECTION DE LYON
 6, Quai du Général-Sarrail
 TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

**AUX ADHÉRENTS
 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
 SUISSE EN FRANCE**

SECTION DE MARSEILLE
 7, Rue d'Arcole, 7
 TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG
 10, Rue des Francs-Bourgeois
 TÉLÉPHONE : 287-17

**RÉGLEMENTATION DES RAPPORTS
 ENTRE LES PERSONNES SE TROUVANT EN FRANCE
 ET LES ENNEMIS DE CELLE-CI**

Messieurs,

La rupture des rapports entre les personnes se trouvant dans un pays en guerre et les ennemis de ce pays est une mesure générale adoptée par les belligérants. Sa nécessité est évidente et l'objet de cette circulaire sera de passer en revue les conséquences que le législateur français en a tirées dans les circonstances actuelles.

Ces conséquences peuvent être classées dans deux grandes catégories :

En premier lieu, les ennemis ne pouvant pas entrer en relation avec des personnes se trouvant en France ou dans les colonies françaises, ils sont dans l'incapacité d'administrer, a fortiori de disposer, de leurs biens, droits et intérêts situés en France ou dans les colonies françaises. Il faut donc procéder à un recensement de ces biens et, éventuellement, à leur mise sous séquestre et à leur conservation.

En second lieu, les opérations contractuelles et commerciales entre les personnes se trouvant en France ou dans les colonies françaises et les ennemis sont interdites.

Le principe de la cessation des rapports avec les ennemis et ses modalités d'application sont contenues dans les textes de lois suivants (1) :

1^o Décret-loi du 29 juillet 1939

portant codification des textes relatifs à la sûreté de l'Etat (art. 79, 5^o).
 (Paru au « Journal Officiel » N° 178 du 30 juillet 1939.)

2^o Décret du 1^{er} septembre 1939

relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

3^o Décret du 1^{er} septembre 1939

portant application du décret précédent;

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

4^o Décret du 1^{er} septembre 1939

relatif à l'application du même décret en ce qui concerne la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ;

(Les trois décrets mentionnés sous chiffres 2^o, 3^o et 4^o ont été publiés dans le « Journal Officiel » N^o 209 du 4 septembre 1939.)

5^o Arrêtés du 4 septembre 1939 :

relatifs aux dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance soit d'Allemagne, soit de Tchécoslovaquie.

(Parus au « Journal Officiel » N^{os} 210 et 219 des 5 et 14 septembre 1939.)

6^o Liste officielle des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées et résidant dans les pays neutres ;

(Parue au « Journal Officiel » N^{os} 225 et 226 des 20 et 21 septembre 1939.)

7^o Décret du 1^{er} octobre 1939

relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

(Paru au « Journal Officiel » N^o 237 du 2 octobre 1939.)

PREMIÈRE PARTIE :

DÉCLARATION ET MISE SOUS SÉQUESTRE DES BIENS APPARTENANT A DES ENNEMIS

A. — DÉCLARATION :

Nous avons dressé un tableau spécial pour montrer clairement les relations qui existent entre les éléments suivants de la déclaration : objet, déclarant, détermination « ratione loci » du Procureur de la République chargé de recevoir la déclaration et mentions spéciales à porter dans la déclaration.

Auparavant, nous allons énumérer les dispositions relatives à cette déclaration qui s'appliquent dans tous les cas :

1^o **Délai.** — La déclaration devait être formulée avant le 5 octobre 1939. Les Procureurs de la République accordent toutefois des délais supplémentaires aux personnes de bonne foi.

2^o **Énumération des « ennemis ».** — Les personnes dont on doit déclarer les biens, intérêts, etc..., sont exactement les mêmes que celles avec lesquelles il est interdit d'entretenir quelque rapport que ce soit. On se reportera donc aux définitions de la deuxième partie, titre B, paragraphe 2^o, pour trouver l'énumération de ces « ennemis ».

Il convient toutefois, en ce qui concerne spécialement la déclaration, d'ajouter à cette énumération les ressortissants ennemis qui se trouvent en France métropolitaine, en Afrique, dans les colonies françaises ou dans un pays allié et qui ne sont pas internés, car leurs biens, intérêts, etc..., peuvent éventuellement être mis sous séquestre.

3^o **Autorité compétente pour recevoir la déclaration.** — La déclaration est reçue, sous l'obligation du secret professionnel, soit par le Procureur de la République, soit par tout officier de la police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, habilité à cet effet par ce magistrat (pour la détermination de la compétence « ratione loci », voir plus bas le tableau spécial).

4^o **Forme et contenu de la déclaration.** — La déclaration est faite en cinq exemplaires. Elle est reçue sous forme de procès-verbal signé du déclarant et du magistrat qui la reçoit. Le déclarant établit une déclaration distincte et il est dressé un procès-verbal séparé, pour chacun des ennemis dont les biens ou créances sont à déclarer, ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des ennemis ou des personnes résidant en territoire ennemi.

La déclaration indique les noms, adresse et nationalité du déclarant ou de la personne résidant en territoire ennemi. (Pour les mentions spéciales à porter dans la déclaration, voir plus bas le tableau spécial.)

Il est délivré au déclarant un récépissé, qui est unique pour toutes les déclarations faites simultanément par lui.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, chacune y est tenue sous réserve de la faculté de s'entendre avec les autres en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

TABLEAU SPECIAL

Objet de la déclaration	Déclarants	Compétence « ratione loci » du Procureur de la République	Mentions spéciales à porter dans la déclaration
1. Biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à tous ennemis	Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de ces biens	Situation des dits biens	Titre auquel intervient le déclarant, date du contrat qui a créé ce titre, nature du droit de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi, désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit
2. Sommes, valeurs ou objets de toute nature appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à tous ennemis	Tous débiteurs de ces sommes, valeurs ou objets	Domicile ou résidence du débiteur	
3. Actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à tous ennemis	Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants, tous débiteurs de ces droits incorporels	Siège de la société ou de l'établissement intéressé	
4. Intérêts d'ennemis dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques; toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre des personnes physiques et morales françaises ou des personnes résidant en territoire français et des ennemis ou des personnes résidant en territoire ennemi	Toutes personnes physiques et morales françaises ou toutes personnes résidant en territoire français visées dans l'objet de la déclaration	Domicile ou résidence du contractant français ou du résidant en France	
5. Biens échus pendant la guerre, en France ou dans les colonies françaises, à des ennemis	Toutes personnes qui auraient connaissance de cette dévolution	Domicile ou résidence du déclarant	

B. — MISE SOUS SÉQUESTRE :

1^o Ordonnance de mise sous séquestre :

a) **Autorité compétente.** — Sans préjudice de leur réquisition, la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement, ou par personne interposée, à un ennemi, ou échus à un ennemi pendant la durée des hostilités, est ordonnée sur réquisition du Ministère Public par le Président du Tribunal Civil du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur.

b) **Publication.** — L'ordonnance de mise sous séquestre est publiée par extrait au « Journal Officiel » sous une rubrique spéciale. Cet extrait mentionne, entre autres, le nom et l'adresse de l'administrateur du séquestre.

c) **Cas spéciaux.** — Les fonds, valeurs ou objets de toute nature détenus, à un titre quelconque, par les banques, leurs succursales ou agences, par les officiers publics et ministériels ou tous autres dépositaires publics, notamment les entrepôts, docks, magasins généraux ou gares de chemins de fer, et se trouvant dans le ressort d'une même juridiction, peuvent être placés sous séquestre par une seule et même ordonnance.

Il sera pourvu, dans la mesure du possible, à la concentration des opérations de séquestre, les administrateurs saisis d'éléments d'un même patrimoine pouvant, s'il y a lieu, constituer des séquestres adjoints au séquestre principal.

2^o Effet de l'ordonnance de mise sous séquestre :

La mise sous séquestre entraîne dessaisissement de la personne dont les biens font l'objet de l'ordonnance, de ses héritiers ou ayants droit. Par conséquent, tout acte de disposition concernant les biens en question est sans effet vis-à-vis de l'administrateur du séquestre.

3^o Pouvoirs de l'administrateur du séquestre :

La mission du séquestre est **conservatoire**.

a) Mesures d'administration proprement dite :

Tout d'abord l'**inventaire** des biens placés sous séquestre. Cet inventaire est dressé en deux exemplaires, dont l'un reste dans les dossiers de l'administrateur du séquestre et l'autre est transmis au Parquet.

Ensuite, l'administrateur du séquestre doit prendre toutes mesures que comporte la sauvegarde du patrimoine séquestré. Enfin, il assure la gestion des biens qui lui sont confiés. Il effectue notamment le recouvrement de l'actif et le paiement du passif correspondant.

b) Mesures dépassant les pouvoirs d'administration :

L'administrateur du séquestre, après autorisation du Président du Tribunal Civil qui a procédé à sa nomination, peut prendre toutes mesures dépassant l'administration proprement dite.

Le maintien en activité des entreprises séquestrées est autorisé par ordonnance du Président du Tribunal Civil, sur réquisition du Ministère Public, lorsque ce maintien est motivé soit par l'intérêt de la conservation du patrimoine séquestré et du maintien de sa valeur, soit en considération de l'intérêt général. L'ordonnance d'autorisation fixe les conditions de l'exploitation, qui peut comporter l'adjonction à l'administrateur du séquestre d'un ou plusieurs collaborateurs techniques.

Les administrateurs des séquestres étant généralement choisis parmi les fonctionnaires, nous jugeons inutile d'exposer ici les règles qu'ils doivent observer en ce qui concerne les encaissements de fonds, la comptabilité, les émoluments qui leur sont accordés, la nature de la surveillance et du contrôle qui sont exercés sur eux.

DEUXIÈME PARTIE :

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DES RAPPORTS AVEC LES ENNEMIS

A. — PRINCIPE :

Tout rapport direct ou par personne interposée se trouve et demeure interdit entre Français ou étrangers (voir définitions ci-après) et ennemis.

Nous avons vu plus haut qu'une première conséquence de ce principe est l'impossibilité pour les ennemis d'administrer leurs biens se trouvant en France. Il en existe plusieurs autres. Avant de les analyser, nous allons donner quelques définitions.

B. — DÉFINITIONS :

1^o Sont réputés Français pour l'application des présentes dispositions :

- a) Tous ressortissants français en quelque lieu qu'ils se trouvent, à l'exception de ceux qui se trouvent sur le territoire métropolitain et colonial de l'ennemi;
- b) Tous étrangers se trouvant en France métropolitaine, en Algérie ou dans les colonies françaises;
- c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, ayant leur siège en France métropolitaine, en Algérie ou dans les colonies françaises et ne rentrant pas dans la catégorie des personnes morales énumérées ci-dessous au paragraphe 2^o, alinéa c.

2^o Sont réputés ennemis :

- a) Tous individus se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi (2) ou y ayant leur résidence habituelle;
- b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi ou qui ont été constitués conformément aux lois d'un Etat ennemi;
- c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales énumérées sous les alinéas a et b ci-dessus;
- d) Tous ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié;
- e) Les individus, sociétés, agences succursales et autres établissements dont, indépendamment de ceux définis dans les autres alinéas précédents, le nom sera inscrit sur une liste dite « liste officielle d'ennemis » (pour la partie de cette liste intéressant la Suisse, voir l'annexe).

C. — CONSÉQUENCES DU PRINCIPE :

1^o Effets sur les contrats établissant un rapport entre Français et ennemis :

- a) Passés postérieurement à l'ouverture des hostilités : ils sont nuls de plein droit;
- b) Passés antérieurement à l'ouverture des hostilités : leurs effets sont suspendus pendant toute la durée des hostilités.

(2) Les territoires occupés par l'ennemi seront considérés comme faisant partie du territoire métropolitain et colonial de l'ennemi. Toutefois, des décrets spéciaux pourront édicter des règles particulières pour certains de ces territoires.

Toutefois, les dettes contractées au profit des ennemis continuent de porter intérêt si les débiteurs n'ont pas consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations, les sommes dues, dans les trois mois de l'ouverture des hostilités, si la dette était exigible avant cette date, ou, en cas contraire, dans les trois mois qui suivent la date d'exigibilité de la dette. Si les fonds n'ont pas été déposés dans ces délais, les intérêts courent dans les conditions prévues au contrat ou, à défaut de celles-ci, conformément à la loi. Les sommes revenant à des ennemis, à titre de dividende, intérêt ou autre paiement périodique représentant l'intérêt du capital, ne portent pas elles-mêmes intérêt.

D'autre part, une exception générale à la règle de la suspension des effets des contrats passés antérieurement à l'ouverture des hostilités est prévue dans le cas où un administrateur du séquestre a été désigné : à la requête de ce dernier ou de la partie contractante considérée comme française, le Président du Tribunal Civil du lieu de la mise sous séquestre peut autoriser l'exécution du contrat au profit de l'administrateur du séquestre (donc indirectement des personnes intéressées à la bonne gestion des biens séquestrés) ou contre lui.

2° Effets sur les produits naturels ou fabriqués, les espèces, valeurs et titres de créance ayant fait l'objet d'une opération interdite :

Ils sont passibles de confiscation.

3° Effets sur le commerce avec les ennemis :

a) L'importation des produits naturels et fabriqués, **d'origine** ou de provenance ennemie, même déclarés comme tels, est interdite pour la consommation, le transit, l'entrepôt et l'admission temporaire.

b) Remarques. — Seront considérées comme commerce avec l'ennemi toutes opérations effectuées sur des marchandises soit consignées à un ennemi ou par un ennemi, soit à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, y compris le transport de telles marchandises.

Sera également considérée comme commerce avec l'ennemi toute opération consistant soit à importer en France, soit à acquérir en pays neutre ou allié, des espèces, valeurs ou titres de créance d'origine ennemie.

c) Effets sur les produits naturels ou fabriqués originaires d'un pays ennemi et ayant subi dans un pays tiers, une ouvraison ou une transformation :

Des arrêtés détermineront les conditions dans lesquelles ces produits ne seront pas considérés comme ennemis. En attendant la parution de ces arrêtés, les intéressés formuleront une demande de dérogation auprès de la « Commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi », au Ministère des Affaires Étrangères. A l'appui de leur demande, ils fourniront tous renseignements sur la nature des marchandises à importer, sur leur quantité, sur la proportion des matières ou du travail ennemi qu'elles contiennent, sur le bureau de douane par lequel elles seront importées, éventuellement sur leur destination.

De même, des arrêtés détermineront les conditions dans lesquelles ne seront pas considérés comme ennemis les produits naturels ou fabriqués, non originaires d'un pays ennemi, mais y ayant subi une transformation ou une ouvraison.

d) Des arrêtés détermineront les pays dont le trafic avec la France métropolitaine, l'Algérie et les colonies françaises doit être soumis au contrôle suivant :

L'importation des produits naturels ou fabriqués énumérés dans les arrêtés en question en provenance de ces pays, serait subordonnée à la présentation d'un « certificat d'origine » et, éventuellement, à la production d'un certificat relatif à la personne établie en pays étranger ou y faisant des affaires et qui vend ces produits en France métropolitaine, etc...

L'exportation de ces mêmes produits serait subordonnée à la souscription par l'exportateur, auprès de la douane, d'un acquit-à-caution garantissant la destination finale du produit et sa remise au destinataire, ainsi qu'à la production éventuelle d'un certificat « de nationalité » relatif au destinataire réel de ces produits.

Lesdits arrêtés fixeront également les conditions auxquelles sera soumis le transit par le territoire de la France métropolitaine, etc..., l'entreposage et l'admission temporaire sur le même territoire.

En attendant leur parution, les dispositions prévues dans le présent alinéa ne sont pas applicables.

D. — EXCEPTIONS AU PRINCIPE :

1° Le principe formulé sous le titre A. ne s'applique pas aux opérations énumérées ci-dessous, qui peuvent être soumises à des réglementations particulières :

a) La correspondance des prisonniers de guerre de toute nationalité et les envois de colis adressés à ces prisonniers ou expédiés par eux ;

b) Les correspondances prévues pour le temps de guerre par les conventions internationales en vigueur ;

c) La correspondance familiale ;

d) Le commerce de détail local indispensable à la subsistance des ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises ;

e) Les rapports des ressortissants français demeurés, lors de l'ouverture des hostilités, en pays ennemi, avec des personnes se trouvant dans le même pays, dans la mesure où ces rapports sont nécessaires à leur subsistance;

f) Les rapports des détaillants français établis en pays neutre avec la clientèle locale;

g) Les actes nécessaires à la conservation et à la perception des fruits des biens, droits et intérêts en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi et appartenant à des ressortissants français, si ceux-ci les ont déclarés (5), ainsi que les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants français et aux ressortissants neutres et alliés, se trouvant sur le territoire métropolitain ou colonial de la France, de faire valoir leurs droits devant les tribunaux siégeant sur le territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi;

h) Sous condition de réciprocité, les actes nécessaires à la conservation des droits de propriété industrielle et les actes nécessaires pour permettre, aux ressortissants ennemis et aux personnes se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français, sans préjudice de l'application des dispositions vues dans la première partie;

i) La Perception des sommes échues en paiement d'opérations effectuées avant l'ouverture des hostilités.

Un arrêté précisera les conditions dans lesquelles seront comprises ces diverses exceptions.

2° Des dérogations, générales ou particulières à l'interdiction de tous rapports avec l'ennemi, peuvent être accordées par arrêté du Ministère des Affaires Etrangères. Les intéressés doivent présenter leur demande, appuyée de tous les renseignements nécessaires, à la « Commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi », à la Direction des Relations Commerciales, au Ministère des Affaires Etrangères.

**Dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires soit d'Allemagne
(y compris l'ancienne Autriche), soit de Tchécoslovaquie :**

Les importateurs de ces marchandises qui, à la date du 3 septembre 1939, étaient redevables de tout ou partie de leur prix, doivent, si leur dette est échue, en verser le montant à l'Office de Compensation près la Chambre de Commerce de Paris, 14, rue de Châteaubriand, Paris-8^e.

Les dettes non encore exigibles devront faire l'objet, auprès du même organisme, d'une déclaration qui aurait dû lui parvenir avant le 22 septembre 1939 en ce qui concerne l'Allemagne et avant le 1^{er} octobre 1939, en ce qui concerne la Tchécoslovaquie. Cette déclaration doit spécifier le montant de chaque dette et son échéance. Le montant de ces dettes doit également être versé à l'Office précité à la date de leur échéance.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France
G. de PURY.

(5) Tout ressortissant français et toute personne morale de nationalité française sont tenues de déclarer, avant le 1^{er} janvier 1940, les biens, droits et intérêts qu'ils possèdent en pays ennemi ou qui seraient à la disposition ou aux mains de l'ennemi.

Cette déclaration doit être faite par l'intéressé ou son mandataire à l'Office des Biens et Intérêts privés, au Ministère des Affaires Etrangères, sur des imprimés spéciaux, différents suivant l'objet de la déclaration, qui peuvent être obtenus : **à Paris**, au Ministère des Affaires Etrangères (Office des Biens et Intérêts privés), chez les agents de change, dans les mairies et dans les Chambres de Commerce; **dans les départements**, auprès des préfetures et sous-préfetures.

Nous ne nous étendons pas davantage sur cette déclaration qui concerne uniquement les personnes physiques ou morales de nationalité française et qui correspond à des situations assez rares.

**ANNEXE : LISTE OFFICIELLE DES MAISONS RÉSIDANT EN SUISSE ET CONSIDÉRÉES COMME ENNEMIS
OU COMME JOUANT VIS-A-VIS DE L'ENNEMI LE RÔLE DE PERSONNES INTERPOSÉES**

A. E. G. Elektrizitäts Aktiengesellschaft, Zurich.

Robert Bosch A. G., Zurich, Genève.

Karlsruher Parfumerie et Toiletteseifenfabrik, F. Wolff et Sohn G. M. B. H., Bâle.

Roehling Stahl A. G., Zurich, Bâle.

Ruhr-und Saar Kohle A. G., Bâle.

Schweizerische Filiale der Langbein Pfanhauserwerke A. G., Zurich et filiales en tous pays.

Steyr Solothurn Waffen A. G., Zurich.

Styria Stahl A. G., Zurich.

Telefunken Gesellschaft für Drahtlose Telegraphie, G. M. B. H., Berlin, Zurich.

Waffenfabrik Solothurn A. G., Solothurn.